

Délibérations séance du conseil municipal du 20/03/2026

Commune de Tergnier

Numéro d'acte	Titre	Référence
001	Installation des conseillers municipaux	002-210207114-20260320-001-DE
002	Election du maire	002-210207114-20260320-002-DE
003	Election du maire délégué de Fargniers	002-210207114-20260320-003-DE
004	Election du maire délégué de Quessy	002-210207114-20260320-004-DE
005	Election du maire délégué de Vouël	002-210207114-20260320-005-DE
006	Détermination du nombre de postes d'adjoints	002-210207114-20260320-006-DE
007	Election des adjoints	002-210207114-20260320-007-DE
008	Indemnités de fonction des élus	002-210207114-20260320-008-DE
009	Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire	002-210207114-20260320-009-DE
010	Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	002-210207114-20260320-010-DE
011	Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	002-210207114-20260320-011-DE
012	Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier (Etablissement public local)	002-210207114-20260320-012-DE
013	Désignation des membres du conseil d'administration du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier (établissement public local)	002-210207114-20260320-013-DE
014	Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal du collège - 2 représentants et 1 suppléant	002-210207114-20260320-014-DE

La secrétaire de séance,

Chloé GRENIER





# Ville de Tergnier

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du 20 mars 2026**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de présents : 32  
Nombre de votants : 32  
Date de convocation : 16 mars 2026  
Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vendredi vingt mars à 18 heures 30**, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Tergnier, conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en séance ordinaire, sous la présidence de **Madame Maryse Gladieux, doyenne d'âge** puis de **Monsieur Aurélien Gall, maire**.

**ETAIENT PRESENTS** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Albanne Auprêtre, Naïma Ben Balla, Fortunato Bianchini, Bernard Bronchain, Jean-Claude Caudron, Virgile Chenot, Paulo De Sousa, Philippe Delacourt, Nicolas Demany, Nicolas Feton, Aurélien Gall, Mélanie Gall-Berdal, Foucauld Giuliani, Maryse Gladieux, Chloé Grenier, Odette Hup, Najia Krikba, Agnès Lannois-Sénéchal, Jessica Lefranc, Patrick Michaux, Stéphanie Muller, Alicia Munoz, Jessica Oden, Olivier Quina, Sylvie Ragel, Loïc Viéville, Patrice Cordier, Claude Deguin-Dawson, Frédy Deguin-Dawson, Virginie José, Laurence Willocq, Alain Lamotte.

**ABSENT REPRESENTE** /

**ABSENTE EXCUSEE** Madame Michaëla Rochette

**SECRETAIRE DE SEANCE** Madame Chloé Grenier

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales :

● Madame	Ombeline	Coquisart	Directrice Générale des Services
● Monsieur	Alexis	Toucheron	Directeur Général Adjoint des Services
● Monsieur	Fabrice	Robin	Directeur des Ressources Humaines
● Madame	Nathalie	Braem	Rédacteur

DEL	20MAR26	5.2.3	001
-----	---------	-------	-----

### Installation des conseillers municipaux

Les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ont été les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	9 927
Nombre de votants	4 526

soit 45,59 % de participation.

Blancs	77
Nuls	71

Suffrages exprimés	4 378
--------------------	-------

ONT OBTENU :

Liste "Rassemblement de la Droite Nationale"	1 391 voix	soit 31,77 %
Liste "Ensemble pour Tergnier avec Aurélien GALL"	2 368 voix	soit 54,09 %
Liste "Un nouveau départ"	619 voix	soit 14,14 %

Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 33

En conséquence,

-la liste "Rassemblement de la Droite Nationale" ayant recueilli 31,77 % des suffrages exprimés, obtient :  
5 sièges de conseillers municipaux.

-la liste "Ensemble pour Tergnier avec Aurélien GALL" ayant recueilli 54,09 % des suffrages exprimés, obtient :  
26 sièges de conseillers municipaux.

-la liste "Un nouveau départ " ayant recueilli 14,14 % des suffrages exprimés, obtient :  
2 sièges de conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont déclarés officiellement installés dans leurs fonctions de Conseiller Municipal de la Ville de Tergnier (déclinaison de l'ordre du tableau par liste et par priorité d'âge en vertu de l'article R.2121-4 du Code général des collectivités territoriales) :

Tableau municipal issu des élections :

Madame	Maryse	GLADIEUX
Monsieur	Bernard	BRONCHAIN
Monsieur	Jean-Claude	CAUDRON
Monsieur	Nicolas	FETON
Monsieur	Patrick	MICHAUX
Madame	Odette	HUP
Madame	Sylvie	RAGEL
Monsieur	Fortunato	BIANCHINI
Madame	Najja	KRIKBA
Monsieur	Olivier	QUINA
Monsieur	Philippe	DELACOURT
Madame	Agnès	LANNOIS-SENECHAL
Monsieur	Paulo	DE SOUSA
Madame	Stéphanie	MULLER
Madame	Mélanie	GALL-BERDAL
Monsieur	Virgile	CHENOT
Monsieur	Aurélien	GALL
Madame	Jessica	LEFRANC
Monsieur	Nicolas	DEMAN Y
Madame	Jessica	ODEN
Madame	Albanne	AUPRÊTRE
Monsieur	Loïc	VIEVILLE
Monsieur	Foucauld	GIULIANI
Madame	Naïma	BEN BALLA
Madame	Alicia	MUNOZ
Madame	Chloé	GRENIER
Monsieur	Claude	DEGUIN-DAWSON
Monsieur	Frédy	DEGUIN-DAWSON
Monsieur	Patrice	CORDIER
Madame	Virginie	JOSÉ
Madame	Laurence	WILLOCQ
Monsieur	Alain	LAMOTTE
Madame	Michaëla	ROCHETTE

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

La Présidente,  
Maryse GLADIEUX



<b>N° interne de délibération</b>	N°001
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-001-DE

### Election du maire

Les membres du conseil municipal se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Chloé GRENIER a été désignée secrétaire de séance.

La présidence a été assurée par Madame Maryse GLADIEUX, doyenne d'âge (article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales).

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les modalités de l'élection du maire, le régime des incompatibilités de fonctions et le mode de désignation.

Considérant qu'il convient d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après un appel à candidature, il est proposé Monsieur Aurélien GALL,

**PROCEDE** au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
f. Majorité absolue : 14
La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- Monsieur Aurélien GALL a obtenu : **26 voix**

Monsieur Aurélien GALL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire de Tergnier.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

La Présidente,  
Maryse GLADIEUX

<b>N° interne de délibération</b>	N°002
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-002-DE

AT/NBR			
DEL	20MAR26	5.1.1	003

### Election du maire délégué de Fargniers

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 portant sur fusion des communes de Tergnier et Fargniers,

Vu ce même arrêté portant création de la commune associée de Fargniers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-11,

Après un appel à candidature, il est proposé Monsieur Olivier QUINA,

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
f. Majorité absolue : 14
La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- Monsieur Olivier QUINA a obtenu : **26 voix**

Monsieur Olivier QUINA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué de la commune associée de Fargniers.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b>N° interne de délibération</b>	N°003
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-003-DE

AT/NBR			
DEL	20MAR26	5.1.1	004

### Election du maire délégué de Quessy

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Novembre 1991 portant sur la fusion des communes de Tergnier et Quessy,

Vu ce même arrêté portant création de la commune associée de Quessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-11,

Après un appel à candidature, il est proposé Madame Stéphanie MULLER,

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28
f. Majorité absolue : 15
La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- Madame Stéphanie MULLER a obtenu : **28 voix**

Madame Stéphanie MULLER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire déléguée de la commune associée de Quessy.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<u>N° interne de délibération</u>	N°004
<u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u>	23-03-2026
<u>Identifiant unique de l'Acte</u>	002-210207114-20260320-004-DE

AT/NBR			
DEL	20MAR26	5.1.1	005

### Election du maire délégué de Vouël

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 portant sur la fusion des communes de Tergnier et Vouël,

Vu ce même arrêté portant création de la commune associée de Vouël,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-11,

Après un appel à candidature, il est proposé Madame Sylvie RAGEL,

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- |  |
|--|
| <p>a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0<br/> b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32<br/> c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0<br/> d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 6<br/> e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26<br/> f. Majorité absolue : 14</p> <p>La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.</p> |
|--|

- Madame Sylvie RAGEL a obtenu : **26 voix**

Madame Sylvie RAGEL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire déléguée de la commune associée de Vouël.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<u>N° interne de délibération</u>	N°005
<u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u>	23-03-2026
<u>Identifiant unique de l'Acte</u>	002-210207114-20260320-005-DE

AT/NBR			
DEL	20MAR26	5.1.1	006

### Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »,

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 9,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer 8 postes d'adjoints au maire.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<u>N° interne de délibération</u>	N°006
<u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u>	23-03-2026
<u>Identifiant unique de l'Acte</u>	002-210207114-20260320-006-DE

## Election des adjoints

Vu la délibération n°006 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 8 (huit),

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est proposé la liste suivante :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme Maryse GLADIEUX
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. Loïc VIEVILLE
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme Jessica ODEN
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. Fortunato BIANCHINI
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Mme Mélanie GALL-BERDAL
- 6<sup>ème</sup> adjoint : M. Nicolas DEMANY
- 7<sup>ème</sup> adjointe : Mme Jessica LEFRANC
- 8<sup>ème</sup> adjoint : M. Paulo DE SOUSA

### **Le Conseil Municipal,**

#### **PROCEDE au vote.**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 6
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
f. Majorité absolue : 14
La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- La liste menée par Mme Maryse GLADIEUX a obtenu : **26 voix**

La liste menée par Mme Maryse GLADIEUX ayant obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme Maryse GLADIEUX
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. Loïc VIEVILLE
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme Jessica ODEN
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. Fortunato BIANCHINI
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Mme Mélanie GALL-BERDAL
- 6<sup>ème</sup> adjoint : M. Nicolas DEMANY
- 7<sup>ème</sup> adjointe : Mme Jessica LEFRANC
- 8<sup>ème</sup> adjoint : M. Paulo DE SOUSA

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Aurélien GALL", with a long horizontal line extending to the left towards the seal.

<b><u>N° interne de délibération</u></b>	N°007
<b><u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u></b>	23-03-2026
<b><u>Identifiant unique de l'Acte</u></b>	002-210207114-20260320-007-DE

## Indemnités de fonction des élus

Les fonctions d'élu local sont gratuites (article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales). Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L.2123-23, 24 et 24-1 du Code général des collectivités territoriales). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

L'article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales précise que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L.2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul est obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées sur la base de l'indice brut terminal, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : indice brut 1027 / indice majoré 830.

La commune de Tergnier appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, taux maximum de l'IB 1027 : 67,60 %

La commune de Fargniers appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, taux maximum de l'IB 1027 : 55,70 %

La commune de Quessy appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, taux maximum de l'IB 1027 : 55,70 %

La commune de Vouël appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, taux maximum de l'IB 1027 : 55,70 %

Les indemnités du maire, des maires délégués et des adjoints peuvent être majorées de 15 % dans la mesure où Tergnier est un chef-lieu de canton.

L'enveloppe financière annuelle maximale est donc calculée comme suit (valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

	indice 1027	taux maximum	nombre de postes	enveloppe globale
Maire	4 110,52 €	67,60%	1	2 778,71 €
Maire délégué Fargniers	4 110,52 €	55,70%	1	2 289,56 €
Maire délégué Quessy	4 110,52 €	55,70%	1	2 289,56 €
Maire délégué Vouël	4 110,52 €	55,70%	1	2 289,56 €
Adjoints au maire	4 110,52 €	28,60%	9	10 580,49 €
Majoration de 15 % (chef lieu de canton)	15%			3 034,18 €
<b>TOTAL mensuel</b>				<b>23 262,06 €</b>
<b>TOTAL annuel</b>				<b>279 144,72 €</b>

Dans le respect de cette enveloppe, le conseil municipal peut décider d'indemniser les conseillers municipaux, dans la limite de 6 % de l'I.B. 1027 et les conseillers délégués, sans limite de taux (L.2123-24-1 du CGCT).

Considérant que parmi les 33 membres du conseil municipal, on compte le maire, 3 maires délégués, 8 adjoints au maire et 8 conseillers municipaux délégués, il est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus comme suit, à compter du 20 mars 2026,

### Calcul des indemnités de fonction

Fonction	Pourcentage de l'indice 1027
Maire de Tergnier	65% + 9,75%
Maire délégué de Fargniers	28%
Maire délégué de Quessy	28%
Maire délégué de Vouël	28%
1 <sup>er</sup> adjoint au maire	23%
2 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
3 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
4 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
5 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
6 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
7 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
8 <sup>ème</sup> adjoint au maire	23%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%
Conseiller municipal délégué	6%

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction à verser aux élus municipaux à compter 20 mars 2026, comme proposé ci-dessus, et conformément au tableau ci-annexé.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b>N° interne de délibération</b>	N°008
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-008-DE

## Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui précisent que le maire peut, en outre de l'exécution des décisions du conseil municipal stipulée dans l'article L.2122-21, recevoir délégation du conseil municipal dans 30 domaines (liste limitative),

Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de donner délégation au Maire :

1° pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° pour fixer les tarifs des droits de voirie (marchés, braderies, brocante, cirques, bornes électriques, fêtes, terrasses, étals, marchands ambulants), de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Création, suppression, majoration ou réduction dans la limite de 30% par an.

3° pour procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 1 000 000,00 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° pour décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

Pour un montant maximal de 200 000 € TTC et dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité pour le droit de préemption commercial.

16° pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Pour les cas suivants :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales,

e) homologation des transactions lorsque celles-ci mettent fin à un litige en cours.

17° pour régler les conséquences dommageables matérielles des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

Pour accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

18° pour donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° pour signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° pour réaliser les lignes de trésorerie ;

Pour une limite de 200 000 €.

21° pour exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

Pour un montant maximal de 200 000 € TTC et dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité pour le droit de préemption commercial.

22° pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Pour un montant maximal de 150 000 € TTC.

23° pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° pour exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet dans les conditions suivantes :

- à tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, aux collectivités territoriales, aux instances européennes et leurs agences ;
- à tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la subvention lorsqu'elle a été confirmée.

27° pour procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes pour les biens municipaux ;

28° pour exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° pour ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° pour procéder à l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 200 €.

**ACCEPTÉ** que, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b>N° interne de délibération</b>	N°009
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-009-DE

**Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que doivent figurer obligatoirement, au nombre des membres nommés :

- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

Considérant que cette disposition porte donc le nombre minimum d'administrateurs à 8 (4 membres élus et 4 membres nommés) et le nombre maximum à 16 (8 membres élus et 8 membres nommés),

En vue de permettre le renouvellement dudit conseil dans les délais impartis par l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir 2 mois maximum à compter du renouvellement du conseil municipal, le Maire propose de fixer le nombre des administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la mandature 2020-2026 à 12,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer le nombre de membres du CCAS à 12 étant entendu que la répartition se fera comme suit :

- Le maire, président de droit,
- 6 membres issus du conseil municipal,
- 6 membres représentant des associations, nommés par le maire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<b><u>N° interne de délibération</u></b>	N°010
<b><u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u></b>	23-03-2026
<b><u>Identifiant unique de l'Acte</u></b>	002-210207114-20260320-010-DE

**Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu la délibération n°010 du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Vu l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret et selon lequel : « *si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.* »,

Après un appel de candidature, il est proposé la liste suivante :

- 1 - Mme Albanne AUPRÊTRE
- 2 - Mme Odette HUP
- 3 - M. Foucauld GIULIANI
- 4 - Mme Sylvie RAGEL
- 5 - Mme Najia KRIKBA
- 6 - Mme Stéphanie MULLER

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 3
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
f. Majorité absolue : 15
La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

**DECLARE** élus en qualité d'administrateurs du CCAS :

- 1 - Mme Albanne AUPRÊTRE
- 2 - Mme Odette HUP
- 3 - M. Foucauld GIULIANI
- 4 - Mme Sylvie RAGEL
- 5 - Mme Najia KRIKBA
- 6 - Mme Stéphanie MULLER

Les intéressés ont déclaré accepter exercer leur fonction.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<b>N° interne de délibération</b>	N°011
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	23-03-2026
<b>Identifiant unique de l'Acte</b>	002-210207114-20260320-011-DE

**Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier (Etablissement public local)**

Vu les statuts du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier,

Considérant que le conseil d'administration est composé de 9 membres :

- 6 représentants de la commune,
- 3 représentants des professions et activités intéressées par le domaine de la musique.

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à l'élection de ses représentants au sein du Conservatoire Municipal de Musique par un vote à main levée et à la majorité absolue des suffrages,

Après un appel à candidature, il est proposé la liste suivante :

- 1 - M. Aurélien GALL
- 2 - Mme Mélanie GALL-BERDAL
- 3 - Mme Maryse GLADIEUX
- 4 - Mme Jessica LEFRANC
- 5 - Mme Alicia MUNOZ
- 6 - M. Philippe DELACOURT

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote. Les résultats sont les suivants :

2 abstentions – 0 vote contre – 30 votes pour

La liste menée par M. Aurélien GALL ayant obtenu la majorité absolue des voix (soit 30 voix),

**DESIGNE** les représentants du conseil municipal au sein du Conservatoire Municipal de Musique :

- 1 - M. Aurélien GALL
- 2 - Mme Mélanie GALL-BERDAL
- 3 - Mme Maryse GLADIEUX
- 4 - Mme Jessica LEFRANC
- 5 - Mme Alicia MUNOZ
- 6 - M. Philippe DELACOURT

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b><u>N° interne de délibération</u></b>	N°012
<b><u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u></b>	23-03-2026
<b><u>Identifiant unique de l'Acte</u></b>	002-210207114-20260320-012-DE

**Désignation des membres du conseil d'administration du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier (établissement public local)**

Vu les statuts du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier,

Considérant que le conseil d'administration est composé de 9 membres :

- 6 représentants de la commune,
- 3 représentants des professions et activités intéressées par le domaine de la musique.

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à l'élection de ses représentants au sein du Conservatoire Municipal de Musique par un vote à main levée et à la majorité absolue des suffrages,

Considérant qu'il est proposé par Monsieur le maire de désigner comme représentants des professions et activités intéressées par le domaine de la musique :

- Mme Brigitte PADIEU
- M. Jean-Marc BACOT
- M. Dominique MATTIELLO

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote. Les résultats sont les suivants :

2 abstentions – 30 votes pour

**DESIGNE** les représentants des professions et activités intéressées par le domaine de la musique :

- Mme Brigitte PADIEU
- M. Jean-Marc BACOT
- M. Dominique MATTIELLO

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b><u>N° interne de délibération</u></b>	N°013
<b><u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u></b>	23-03-2026
<b><u>Identifiant unique de l'Acte</u></b>	002-210207114-20260320-013-DE

**Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal du collège - 2 représentants et 1 suppléant**

Considérant qu'en application des statuts du Syndicat Intercommunal du collège Joliot Curie de Tergnier, il convient de désigner des représentants du conseil municipal, deux titulaires et un suppléant,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal du collège Joliot Curie par un vote à main levée et à la majorité absolue des suffrages,

Après un appel à candidature, il est proposé la liste suivante :

**Titulaires**

Mme Jessica ODEN  
Mme Agnès LANNOIS-SENECHAL

**Suppléant**

M. Loïc VIEVILLE

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** au vote. Les résultats sont les suivants :

2 abstentions – 0 vote contre – 30 votes pour

La liste ayant obtenu la majorité absolue des voix (soit 30 voix),

**DESIGNE** les représentants du conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal du collège :

**Titulaires**

Mme Jessica ODEN  
Mme Agnès LANNOIS-SENECHAL

**Suppléant**

M. Loïc VIEVILLE

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme  
Fait à Tergnier, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Aurélien GALL

<b><u>N° interne de délibération</u></b>	N°014
<b><u>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</u></b>	23-03-2026
<b><u>Identifiant unique de l'Acte</u></b>	002-210207114-20260320-014-DE